

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

de la

Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire de l'Estrie



Conférence régionale
des élus de l'Estrie



Commission régionale
sur les ressources naturelles
et le territoire

Estrie

Adoptées le 25 octobre 2006

Modifiées et adoptées le 29 avril 2009

Modifiées et adoptées le 7 septembre 2011

Le genre masculin est utilisé comme générique sans discrimination aucune et à la seule fin d'alléger le texte.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 TITRE

Le présent document est intitulé « Règles de fonctionnement de la Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire de l'Estrie ».

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les règles s'appliquent à l'ensemble du territoire où se situe la CRRNT et ses constituantes, lesquelles sont situées dans les limites de la région administrative 05.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

À moins d'une déclaration expresse ou que le contexte n'indique un sens différent, les termes et les mots suivants ont, dans les présentes règles de fonctionnement, le sens de l'application qui leur est ci-après attribué.

CRRNT : Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire

Commissaires : Membres de la CRRNT

CRÉ de l'Estrie : Conférence régionale des élus de l'Estrie

FÉ : Forum élargi. Ce forum réunit l'ensemble des partenaires estriens (organismes utilisateurs et organismes associés du milieu des ressources naturelles et du territoire)

MRNF : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

ARTICLE 4 IDENTIFICATION

La CRRNT est une instance relevant de la CRÉ de l'Estrie. L'année financière de la CRRNT correspond à celle de la CRÉ de l'Estrie qui se termine le 31 mars de chaque année. La vérification et la tenue de livres de la CRRNT sont dévolues à la CRÉ de l'Estrie.

La CRRNT a été mise en place grâce à la volonté de régionalisation du MRNF qui a confié des mandats et des budgets à la CRÉ de l'Estrie.

ARTICLE 5 SIÈGE SOCIAL

230, rue King Ouest, bureau 300 à Sherbrooke (Québec) J1H 1P9

ARTICLE 6 MISSION

La mission de la CRRNT est de soutenir et de promouvoir le développement durable des ressources naturelles et du territoire, tant en territoire privé que public. Dans la poursuite de cette mission, la CRRNT favorise l'atteinte du plein potentiel de mise en valeur de l'ensemble des ressources naturelles. La CRRNT agit à titre de comité consultatif de la CRÉ de l'Estrie en matière de ressources naturelles.

2. CONSTITUTION DE LA CRRNT

ARTICLE 7 MANDAT DE LA CRÉ DE L'ESTRIE

La nomination des commissaires, l'adoption des règles de fonctionnement, l'approbation du budget et du plan d'action et divers rapports relèvent de la CRÉ de l'Estrie. La gestion des ressources financières et humaines est assurée par la CRÉ de l'Estrie.

ARTICLE 8 LES COMMISSAIRES

La CRRNT se compose de dix-neuf (19) commissaires. La répartition des postes est la suivante et tient compte des domaines d'affaires du MRNF et par conséquent, des mandats de la CRRNT :

- a) sept (7) représentants municipaux nommés par la Table des MRC de l'Estrie;
- b) deux (2) représentants du secteur forestier privé, dont un siège statutaire pour l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie;
- c) un (1) représentant du secteur de l'industrie forestière;
- d) un (1) représentant du secteur du forestier public;
- e) un (1) représentant du secteur de l'enseignement, de la recherche en foresterie et de la sensibilisation forestière;
- f) un (1) représentant du secteur de la faune;
- g) un (1) représentant du secteur des activités récréatives;
- h) deux (2) représentants du secteur de l'environnement et de la conservation, dont un siège statutaire pour le Conseil régional de l'environnement de l'Estrie;
- i) un (1) représentant du secteur minier;
- j) un (1) représentant du secteur de l'énergie;
- k) un (1) représentant de la CRÉ.

LES COMMISSAIRES ASSOCIÉS

Les commissaires associés, non-votants, sont des représentants des ministères. La répartition des commissaires associés est la suivante :

- a) deux (2) représentants du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;
- b) un (1) représentant du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;
- c) un (1) représentant du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- d) un (1) représentant du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

ARTICLE 9 DURÉE DU MANDAT

La durée des mandats des commissaires est de deux (2) ans. Les sièges sont renouvelables en même temps.

3. LES OFFICIERS

ARTICLE 10 DÉSIGNATION ET QUALIFICATIONS

Les officiers de la CRRNT sont : le président et le coprésident. Le président est nommé parmi les élus municipaux siégeant au conseil d'administration de la CRÉ de l'Estrie. Il est donc le représentant de la CRÉ à la CRRNT. Le coprésident est désigné parmi les commissaires.

ARTICLE 11 PRÉSIDENT

Le président préside toutes les assemblées de la CRRNT. Il assure le lien entre la CRRNT et la CRÉ de l'Estrie. La désignation du président est revue à chaque début d'année financière par le conseil d'administration de la CRÉ de l'Estrie.

ARTICLE 12 COPRÉSIDENT

En cas d'absence du président, ou si celui-ci est empêché d'agir, le coprésident a les pouvoirs et assume les obligations du président. La désignation du coprésident est revue à chaque début d'année financière par les commissaires et soumise, pour information, au conseil d'administration de la CRÉ de l'Estrie. Il peut également être responsable de certains dossiers, selon entente ou délégation avec le président.

4. LES COMMISSAIRES

ARTICLE 13 NOMINATION ET DÉCLARATION DE DÉLÉGATION

À l'exception des sièges statutaires, les commissaires sont désignés par un collège électoral provenant de leur secteur respectif (voir annexe). Les commissaires proposés doivent représenter un organisme dûment constitué et posséder une expertise en matière de ressources naturelles en Estrie. Ces nominations sont reçues et confirmées par la CRRNT. À partir des nominations reçues, la CRRNT fait des recommandations à la CRÉ de l'Estrie qui désigne les commissaires.

Chaque commissaire doit produire une déclaration de délégation le désignant à titre de représentant de son milieu. Cette déclaration doit indiquer les coordonnées postales et une adresse de courrier électronique. Les avis, convocations et autres documents seront acheminés selon les informations contenues dans la déclaration. Pour les sièges statutaires, les organismes concernés doivent déposer une résolution de leur conseil d'administration désignant leur représentant.

ARTICLE 14 RECONDUCTION ET DESTITUTION

Lorsque le mandat d'un commissaire se termine, au terme de l'année financière, il peut être reconduit selon le mécanisme prévu. Exceptionnellement, la CRRNT peut nommer un commissaire jusqu'à ce que le collège électoral désigne son représentant. Les commissaires peuvent, par une résolution, être sujets à destitution par au moins 75 % des commissaires présents. Ce vote est secret. Cette résolution doit être acheminée à la CRÉ de l'Estrie.

ARTICLE 15 REMPLACEMENT D'UN COMMISSAIRE

La CRRNT doit relancer le processus de nomination des commissaires dans les cas suivants :

- a) lors de la démission d'un commissaire;
- b) lorsqu'un commissaire s'est absenté à plus de trois (3) rencontres consécutives au cours d'une année (absence non motivée);
- c) lorsqu'un commissaire est en conflit d'intérêts, vis-à-vis le mandat de la CRRNT;
- d) lorsqu'un commissaire n'est plus à l'emploi de l'organisme qu'il représente, n'est plus administrateur de l'organisme qu'il représente ou n'est plus élu dans sa municipalité.

ARTICLE 16 RÉMUNÉRATION

Les commissaires ne sont pas rémunérés par la CRRNT, à l'exception des frais de représentation et de déplacement prévus par règlement et approuvés par la CRÉ de l'Estrie.

ARTICLE 17 CODE D'ÉTHIQUE ET DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Les commissaires de la CRRNT sont régis par le code d'éthique et de conflit d'intérêts de la CRÉ de l'Estrie.

5. LES ASSEMBLÉES

ARTICLE 18 TENUE DES ASSEMBLÉES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

La CRRNT se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de celle-ci. Les assemblées ordinaires ne sont pas publiques, mais sont ouvertes aux observateurs, en conformité avec le septième alinéa plus bas.

Avis de convocation

L'avis de convocation pour l'assemblée ordinaire doit être envoyé par courriel, ou autrement si demandé, aux commissaires et aux commissaires associés au moins dix (10) jours ouvrables avant la rencontre prévue. L'omission accidentelle de donner un avis de convocation à un commissaire, ou la non-réception de l'avis par un ou quelques commissaires, n'invalide pas l'assemblée. La documentation nécessaire aux rencontres doit être envoyée aux commissaires au moins cinq (5) jours ouvrables avant la rencontre prévue.

Quorum

Le nombre minimum de présences exigées pour que l'assemblée puisse valablement délibérer et prendre des décisions est fixé à 50 % + 1 des commissaires. Le quorum est pris en début d'assemblée. Les commissaires associés ne sont pas pris en considération dans le calcul du quorum.

Vote

Les commissaires ont un seul droit de vote. Le vote par procuration n'est pas permis. Une résolution est adoptée lorsque les deux tiers (2/3) des commissaires présents ont voté en sa faveur. Le vote est pris à main levée.

Différends et interprétation

Les différends impossibles à régler lors des assemblées ordinaires de la CRRNT seront soumis au conseil d'administration de la CRÉ de l'Estrie. L'interprétation des présentes règles et modalités de fonctionnement relève du conseil d'administration de la CRÉ de l'Estrie.

Amendements aux règles de fonctionnement

Tout amendement aux présentes règles de fonctionnement doit être entériné par la CRÉ de l'Estrie.

Suivi auprès de la CRÉ de l'Estrie

Les décisions rendues par la CRRNT sont acheminées, par le biais de résolutions, au conseil d'administration de la CRÉ de l'Estrie. Les procès-verbaux de la CRRNT sont, après adoption, acheminés au conseil d'administration de la CRÉ de l'Estrie.

Observateurs

À la demande de la CRRNT ou après qu'une demande à cet effet ait été acceptée par celle-ci, des observateurs peuvent être invités à participer à des discussions spécifiques. S'ils sont autorisés, les observateurs peuvent participer, sans droit de vote, aux délibérations des commissaires.

Assemblées extraordinaires

De sa propre autorité ou à la demande d'un minimum de neuf (9) commissaires, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire selon le dossier à traiter.

Comités de la CRRNT

La CRRNT peut, par résolution, former les comités qu'elle juge à propos, déterminer leur composition, leur mandat, leurs modalités de fonctionnement. Le président de la CRRNT est membre d'office de tous les comités formés.

ARTICLE 19 FORUM ÉLARGI

La CRRNT convoque un forum élargi pour associer à ses travaux les principaux agents régionaux représentant les intérêts économiques, environnementaux ou autres concernés.

Un avis de convocation est adressé à tous les partenaires au moins dix (10) jours ouvrables avant la rencontre prévue. Les commissaires de la CRRNT, sur recommandation du personnel ou des commissaires, jugent des besoins en termes de sollicitation du forum élargi.

6. LIENS AVEC LA CRÉ DE L'ESTRIE

ARTICLE 20 RAPPORT D'ACTIVITÉS

Le président présente un rapport annuel des activités de la CRRNT, lequel est déposé à la CRÉ de l'Estrie dans les trois (3) premiers mois de l'année subséquente.

Ce rapport doit inclure un bilan des actions et le type d'activités réalisées au cours de l'année. Il peut également inclure des recommandations quant aux actions à retenir pour l'année subséquente.

Le rapport d'activité de la CRRNT est intégré au Rapport annuel de la CRÉ de l'Estrie.

ANNEXE

<p>COLLÈGES ÉLECTORAUX DE LA CRRNT DE L'ESTRIE Septembre 2011</p>

Milieu forestier privé (2 sièges)

Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie (statutaire)
Union des producteurs agricoles
Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie
Association des propriétaires de boisés de la Beauce

Milieu de l'industrie forestière (1 siège)

Titulaires de permis d'usines en Estrie
Service intégré du bois

Milieu forestier public (1 siège)

Bénéficiaires de CAAF présents dans le territoire estrien (bénéficiaires de garantie d'approvisionnement forestier à partir du 1^{er} avril 2013)
Titulaires de permis d'exploitations d'érablières en territoire public
Forêt habitée du mont Gosford

Milieu de l'enseignement, de la recherche en foresterie et de la sensibilisation forestière (1 siège)

Commission scolaire des Hauts-Cantons
Collège de Sherbrooke (écologie appliquée)
Fiducie de recherche sur la forêt des Cantons-de-l'Est
Université de Sherbrooke (vice-rectorat développement durable et relations gouvernementales)
Association forestière des Cantons-de-l'Est

Milieu de la faune (1 siège)

Zec Louise-Gosford
Zec de Saint-Romain
Cerfchasse
Fédération québécoise des chasseurs et pêcheurs – section de l'Estrie
Association provinciale des trappeurs indépendants – Conseil de l'Estrie inc.

Milieu des activités récréatives (1 siège)

Réseau Corridors-Nature de l'Estrie
Parc national du Mont-Orford
Parc national du Mont-Mégantic
Parc national de Frontenac
Tourisme Cantons-de-l'Est
Les sentiers de l'Estrie
Les sentiers Frontaliers
Conseil sport loisir de l'Estrie

Milieu de l'environnement et de la conservation (2 sièges)

Conseil régional de l'environnement de l'Estrie (statutaire)
Corridor Appalachien
COGESAF
COBARIC
COPERNIC
OBV Yamaska
Organisme de bassin versant de la baie Missisquoi
Société de conservation du corridor naturel de la rivière au Saumon

Milieu minier (1 siège)

Mines Jeffrey
Graymont
Ardobec
Bruno Landry consultant
Jean-Marie-Dubois, professeur émérite, Université de Sherbrooke
A. Lacroix et fils Granit ltée
Sintra
Mine Cristal

Milieu énergétique (1 siège)

Kruger Énergie, usine de cogénération de la biomasse
Domtar, usine de cogénération de la biomasse
Corposana Capital
Énerkem
Chaire de recherche industrielle sur l'éthanol cellulosique
Créneau ACCORD sur les bio-industries environnementales
Hydro-Sherbrooke
Saint-Laurent Énergie
Énergex
Bio-Cardel

Milieu municipal (7 sièges)

Les sept membres représentent chacune des MRC. C'est la TME qui a le mandat de désigner ceux-ci. Parmi les sept membres, 3 seront des élus, 2 des directeurs généraux et 2 des aménagistes.

CRÉ de l'Estrie (1 siège)

Le président de la CRRNT est un membre élu de la CRÉ de l'Estrie désigné par les administrateurs de la CRÉ.

Les commissaires associés sont représentés par les ministères.
